



MUNICIPALITÉ DE PENTHÉRÉAZ

COPIE

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Penthérezaz

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Jardin du souvenir
- V. Taxes et émoluments
- VI. Dispositions finales

Annexe : Taxes et émoluments en vigueur

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Penthérezaz.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite et justifiée.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse, n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils et le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Le cimetière est ouvert au public toute l'année.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit:

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ou d'emporter un objet quelconque. L'entretien des tombes étant réservé.
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) Les enfants non accompagnés d'adultes ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 11

Tous les papiers, déchets végétaux et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 12

L'eau est offerte à titre gracieux et un arrosoir est à disposition. Il doit être remis en place après usage.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 13

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Néanmoins, l'entretien des tombes relève exclusivement des ayants droits.

L'Autorité communale peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 14

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes (à la ligne), durée 50 ans, non renouvelables.
Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;

- b) les tombes de corps pour enfants (à la ligne), durée 50 ans, non renouvelables. Dimensions : 130 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 50 ans, non renouvelable. Dimensions : 90 / 75 cm ;
- d) le Jardin du Souvenir.

Article 15

Les enterrements se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 16

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPPF.

Sauf exception admise par l'Autorité communale, deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 17

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 18

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

Article 19

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.

Article 20

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable écrite de l'Autorité communale. Celle-ci peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 21

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 22

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la

commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 23

Avant chaque désaffectation, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. JARDIN DU SOUVENIR

Article 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Sur demande, une plaque en cuivre portant le nom, prénom, dates de naissance et de mort des personnes pourra être apposée sur la pierre de la mémoire. Les frais seront facturés par la commune à prix coûtant (cf. article 25 et tarif en vigueur).

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir. En revanche, l'Autorité communale peut enlever les plaques selon la même procédure que pour les tombes (cf. art. 23).

V. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 25

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 26

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 27

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence de la Municipalité à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite échoie à une autre autorité.

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du RDSPF sont applicables ainsi que les articles 89 à 92 du règlement de police.

Article 30

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 9 octobre 2000.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 1er juin 2015

La Syndique :

Monique Hofstetter



La Secrétaire :

Anne-Marie Gisler

Adopté par le Conseil général de Penthérez dans sa séance du 29 juin 2015

Le Président :

Pascal Mancuso



La Secrétaire :

Claudine Mercier

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud

ANNEXE
TAXES ET EMOLUMENTS EN VIGUEUR

Inhumations à la ligne, dépôt de cendres et exhumations :

- 1) Personne domiciliée légalement sur la commune ou décédée sur le territoire de la commune : gratuit
- 2) Personne non domiciliée à Penthérez et décédée hors du territoire communal : Frs. 100.-
- 3) Personne non domiciliée à Penthérez et décédée hors du territoire communal mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins : Frs. 50.-
- 4) Exhumations avant échéance (50 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être transférés hors de Penthérez : 50.- plus émolument cantonal. Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

Jardin du souvenir

- 1) Personne domiciliée légalement sur la commune ou décédée sur le territoire de la commune : gratuit
- 2) Personne non domiciliée à Penthérez et décédée hors du territoire communal : Frs. 100.-
- 3) Personne non domiciliée à Penthérez et décédée hors du territoire communal mais qui a habité la commune pendant 5 ans au moins : Frs. 50.-

Sur demande, plaque de cuivre sur la pierre de la mémoire : facturée à prix coûtant (prix disponible sur demande auprès du préposé).

Adopté par la municipalité lors de sa séance du 1er juin 2015

Monique Hofstetter



Anne-Marie Gisler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud